



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **24 SEP. 2021**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un point permanent de retrait de marchandises à
l'enseigne «E.LECLERC» sur le territoire de la commune d'Amiens, Zac Intercampus.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le lundi 20 septembre 2021 à 14h30, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la Société de distribution de Salouël, en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne « E.LECLERC » sur le territoire de la commune d'Amiens, Zac Intercampus.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la présente demande ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société de distribution de Salouël en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne « E.LECLERC », comportant 10 pistes de ravitaillement, sur le territoire de la commune d'Amiens, Zac Intercampus, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 26 juillet 2021 sous le numéro CDAC/2021/08 ;

Vu le rapport de synthèse du 26 août 2021 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne « E.LECLERC » comportant 10 pistes de ravitaillement dont 1 pour Personne à Mobilité Réduite (PMR), représentant une emprise au sol de 2 508 m², au sein de la ZAC Intercampus sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Considérant que le projet est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois révisé le 19 décembre 2018 et par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la mairie d'Amiens modifié le 2 novembre 2020, qui autorisent la création de commerces dans ce secteur ;

Considérant que le projet s'intégrera dans une ZAC en cours de création qui ne dispose pas de ce type de structure, ce qui contribuera donc à la mixité de l'offre commerciale ;

Considérant que le site est accessible à pied, en vélo, en bus et en véhicule motorisé individuel ;

Considérant que le projet, de par sa nature, vise exclusivement une clientèle en véhicule motorisé individuel ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé lors de la réunion à envisager qu'une des pistes de ravitaillement prévues puisse être dédiée à une clientèle utilisant un mode de transport plus doux (type drive piéton ou vélo), compte tenu de la proximité du projet avec un écoquartier et de la forte accessibilité déjà prévue du site ;

Considérant que la toiture du bâtiment sera recouverte sur 611 m² de panneaux photovoltaïques, soit 30,67 % de la surface de la toiture ;

Considérant que le projet prévoit la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur site ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création de 25 emplois ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à 6 voix «pour» et 1 abstention

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- Mme Nathalie LAVALLARD, représentant le maire d'Amiens, Adjointe au commerce, artisanat local et marchés ;
- M. Pascal RIFFLART, président du Pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Bénédicte THIEBAUT, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pierre D'ALES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A siégé à la commission et s'est abstenu :

- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. Franck DARRAGON, représentant le président de la Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, Conseiller délégué sur le secteur Sud ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie d'Amiens et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC de la Somme


Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²-N° DU
20/09/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 875 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle LV 315 (en partie) – lot 14		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 188 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	611 m ² (sur une toiture de 1 992 m ²)		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
		Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet	10						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet	446,58 m ²						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)